CONSEIL MUNICIPAL de la commune de COULANGES-sur-Yonne

COMPTE - RENDU de la séance du 27 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept novembre, à 18 heures 45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRASSET, Maire.

<u>Présents</u>: MM. Emmanuel DHUICQ, Jean-Guy FAUCONNIER, Marcel CHEVILLON adjoints; MM. Jean-Michel DOIX, Claude DEGARDIN, Michel CHAMPAGNAT, Dominique DARIE, Mme Sylvie BONNETY-FAUCHER, Florence DINET.

Absents excusés : Mme Valérie BOUFFARD (pouvoir à M. DOIX).

Absents: MM. Jérôme CLIDIERE, François GOBOURG.

Secrétaire de séance : M. Marcel CHEVILLON.

15
13
10
23.11.18

Le nombre de conseillers présents étant de dix, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire déclare donc la présente séance ouverte.

<u>Nomination d'un secrétaire de séance</u> : Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur CHEVILLON, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

Aucune décision du Maire n'a été prise entre la réunion du 10 octobre 2018 et celle de ce jour.

$\frac{DELIBERATION\ n^{\circ}\ 2018/42\ -\ BUDGET\ ANNEXE\ EAU\text{-}ASSAINISSEMENT\ -\ CREANCES}{IRRECOUVRABLES}$

Le Conseil municipal,

VU l'ordonnance du 04.03.2013 du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre, rendue dans le cadre du surendettement des particuliers et transmise par le Trésor Public de Vermenton le 12.11.2018, en vue de prendre en charge des produits irrécouvrables du budget annexe eau-assainissement pour un total de 861,27 € et 1 029.99 € qui correspondent aux soldes dus sur les factures suivantes :

	Montant TTC	Règlements	Dette
Facture 2006-002-000306 du 21.11.06	327.34	103.59	223.75
Facture 2007-001-000254 du 11.07.07	194.87		194.87
Facture 2007-002-000300 du 22.11.07	137.29		137.29
Facture 2008-001-000260 du 27.05.08	166.11		166.11
Facture 2008-002-000309 du 01.12.08	139.25		139.25
Sous-total			861.27
Facture 2009-002-000617 du 04.11.09	284.07	0.04	284.03
Facture 2010-001-000241 du 12.07.10	142.06		142.06
Facture 2010-002-000618 du 04.11.10	204.15		204.15
Facture 2011-001-000311 du 29.11.11	399.75		399.75
Sous-total			1 029.99
Total		·	1 891.26

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de prendre en charge les créances éteintes par ordonnance du TGI d'Auxerre du 04.03.13 pour un montant global de 1 891,26 Euros, au compte 6542 du budget annexe d'eau-assainissement 2018.

$\frac{DELIBERATION\ n^{\circ}\ 2018/43\ -\ BUDGET\ ANNEXE\ EAU\text{-}ASSAINISSEMENT\ -\ DECISION\ }{MODIFICATIVE\ 2018/02}$

Le Conseil municipal,

VU le vote du budget primitif annexe 2018 de l'eau et de l'assainissement le 13 avril 2018,

VU d'une part, sa délibération n° 2018/42 de ce jour, par laquelle il décidait de prendre en charge des créances éteintes par ordonnance du TGI d'Auxerre du 04.03.13 pour un montant global de 1 940,39 Euros, à imputer au compte 6542 du budget annexe d'eau-assainissement 2018,

VU l'état des frais du personnel communal mis à disposition pour l'entretien de la station d'épuration, CONSIDERANT que les crédits ouverts au budget primitif de 2018 ne permettent pas de mandater ces dépenses,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n° 2018/02, du budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2018, suivante :

FONCTIONNEMENT	_
Dépenses	
Article 621	+ 10 000
Article 658	- 10 000
Article 6541	- 1 900
Article 6542	+ 1900
Total	0

<u>DELIBERATION n° 2018/44 - DESIGNATION MEMBRES du CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA GESTION DES LISTES ELECTORALES</u>

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, CONSIDERANT que ladite loi transfère aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs ne remplissant plus les conditions pour demeurer inscrits, compétence qui était exercée jusqu'alors, à priori, par les commissions administratives de révision des listes électorales,

- CONSIDERANT que ce contrôle sera opéré dorénavant, à postériori, par des commissions de contrôle créées par la loi, leur rôle sera d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale,
- VU l'article 19 modifié du Code Electoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission doit être composée de la façon suivante :
 - 1. Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission
 - 2. Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département,
 - 3. Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance,

Après consultation des conseillers municipaux et en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE les membres suivants pour composer la commission de contrôle pour la gestion de la liste électorale :

- Monsieur Claude DEGARDIN, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Michel DOIX, membre suppléant.

$\underline{DELIBERATION\ n^{\circ}\ 2018/45\ -\ TRANSFERT\ COMPETENCE\ ASSAINISSEMENT-Convention\ \underline{mise\ \grave{a}\ disposition\ des\ biens}}$

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5, fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

- CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) à laquelle appartient la commune depuis le 01.01.2018, exerce depuis cette même date, la compétence "assainissement",
- CONSIDERANT qu'il fut matériellement impossible d'organiser les transferts nécessaires à une mise en œuvre pour l'exercice 2018 et qu'une convention de prestations de services avait donc été conclue avec la CCHNVY, pour assurer, à titre transitoire, la continuité du service,
- CONSIDERANT la fin de ladite convention et la nécessité d'acter le transfert de compétence qui entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- CONSIDERANT que la CCHNVY sera ipso-facto substituée à la commune dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'entretien et le fonctionnement du service,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

PREND ACTE que la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne, 9 rue du Grand Marché à Clamecy, est substituée à la commune dans ses droits et obligations qui découlent de l'exercice de la compétence "assainissement collectif et non-collectif",

AUTORISE le Maire à signer avec la CCHNVY, un procès-verbal de mise à disposition, à titre gratuit, des biens liés à ce service, ainsi que tout document nécessaire au transfert de la compétence,

PREND ACTE également, en vertu du principe de continuité des contrats en cours, du transfert desdits contrats, y compris ceux des emprunts affectés au service, conclus par la commune, ainsi que tous les éléments de l'actif et du passif "assainissement" du budget annexe communal de l'eau et de l'assainissement.

$\frac{DELIBERATION\ n^{\circ}\ 2018/46\ -\ RECENSEMENT\ DE\ LA\ POPULATION\ 2019\ -\ CREATION\ EMPLOI\ AGENT\ RECENSEUR}{AGENT\ RECENSEUR}$

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, définissant les modalités d'application du titre V précité,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires,

CONSIDERANT que la commune aura à procéder à l'enquête de recensement en 2019 et qu'il convient pour ce faire de créer un emploi d'agent recenseur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

CONFIE au Maire la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, CHARGE le Maire de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent recenseur,

FIXE la rémunération brute de l'agent recenseur à 1 400 € (mille quatre cents euros),

DIT que les dépenses induites par ledit recensement ainsi que la dotation forfaitaire attribuée à cette fin à la commune, seront inscrites au budget primitif 2019.

Pour la délibération suivante, relative à la location de la guinguette, M. Claude DEGARDIN et Mme Florence DINET quittent la salle. Le nombre de conseillers présents étant de huit, le quorum est atteint, le conseil municipal peut continuer de délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente.

DELIBERATION n° 2018/47 - LOCATION DE LA GUINGUETTE - SAISON 2019

Le Conseil municipal,

VU les dossiers de candidatures reçus pour la location de la guinguette sise sur la base de loisirs, pour l'exercice d'une activité de restauration, de :

- M. Michaël BASTIN, domicilié 21 rue d'En Haut à 89480 Lucy-sur-Yonne,
- M. PEREIRA, 50 Grande Rue 89113 Neuilly,
- M. Gérard RIGAUD, 81 route d'Issoudun 18160 Lignières
- MM. Philippe JAYET, Pierre-Laurent DEGARDIN et Mélissa TRINEL, 6 rue de l'Eglise 89480 Coulanges-sur-Yonne, candidature complétée par des projets d'activités sportives et culturelles,

ENTENDU les divers échanges sur les différences présentées par les quatre candidats sur leur projet et le type d'exploitation envisagée (3 pour une durée saisonnière, 1 pour une durée annuelle), sur les formes juridiques envisageables de location et sur le montant du loyer,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement projetés,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :

SE PRONONCE sur les dossiers de candidatures par : 0 voix pour M. BASTIN, 0 voix pour M. PEREIRA, 1 voix pour M. RIGAUD, 1 abstention et 7 voix pour MM. JAYET, DEGARDIN et Mme TRINEL,

MAINTIENT le montant du loyer annuel à 6 400 € par 6 voix pour, 2 voix pour un loyer de 8 000 € avec gratuité des 3 premiers mois et 1 abstention,

AUTORISE le Maire à signer un bail commercial, non transmissible sans accord de la commune, au nom de MM. JAYET, DEGARDIN et Mme TRINEL, solidairement responsables, pour la location de la guinguette à laquelle est adjoint le mini-golf, dès la fin des travaux de réhabilitation intérieure de celle-ci,

CONFIE à l'étude de Maîtres DINET, notaires à Clamecy, la rédaction de l'acte correspondant.

Madame DINET réintègre la salle de réunion, le quorum est atteint avec 9 membres présents, la séance se poursuit.

DELIBERATION n° 2018/48 - RENOVATION INTERIEURE DE LA GUINGUETTE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT que la guinguette, propriété de la commune, située au bord de l'Yonne, dans le périmètre de loisirs constitué par le camping, la baignade aménagée et surveillée, l'aire de jeux pour les enfants, les tennis et le city-stade, est louée pour une activité de restauration,

CONSIDERANT qu'il convient de réaménager la cuisine, les réserves, les sanitaires et la salle de restauration, pour répondre tant aux normes sanitaires qu'aux textes réglementant l'accessibilité des lieux,

VU l'étude de faisabilité établie à cette fin par M. CAZELLES, architecte, 15 rue Cochois à Auxerre, le descriptif du projet et l'estimatif dont le montant global HT s'élève à 113 957 €,

CONSIDERANT que le loyer annuel de la guinguette vient d'être fixé à 6 400 € par délibération n° 2018/47,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE les travaux de réaménagement intérieur de la guinguette tel que présentés,

VALIDE l'estimatif correspondant, travaux et honoraires compris, dont le montant respecte l'enveloppe inscrite dans le budget primitif 2018,

CONFIE à M. CAZELLES, architecte, la maîtrise d'œuvre de l'opération,

SOLLICITE l'attribution de subventions :

- de l'Etat, au titre de la DETR 2019, déduction faite de 3 ans de loyer,
- de la Région, au titre du Contrat de Canal,
- de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY),
- du Fonds Haut Nivernais d'Economie d'Energie (FHNEE),

APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Ressources	Montant
Travaux HT		Etat – DETR 2019	14 987 €
	11 500 0		14 98 / 6
- Lot Maçonnerie	11 500 €	(30 %/travaux HT - 3 ans de loyer)	
- Lot Menuiseries	13 500 €		
- Lot Plâtreries-Isolation	16 400 €	Conseil régional au titre du	
- Lot Plomberie-Sanitaires	8 000 €	Contrat de Canal (40 %)	45 582 €
- Lot Electricité-Chauffage	17 000 €		
- Lot Peinture	7 500 €	Communauté de Communes HNVY	10 000 €
- Lot Equipements fixes cuisine	15 000 €		
Total travaux	88 900 €	FHNEE	10 000 €
Frais divers	10 000 €	Total des subventions	80 569 €
	10 300 €	Soit	70 %
Honoraires	15 057 €	Autofinancement	33 388 €
TOTAL HT	113 957 €	TOTAL HT	113 957 €

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Madame DINET quitte à nouveau la salle pour la délibération suivante et M. DEGARDIN réintègre la séance, le quorum est atteint avec 9 membres présents, la réunion se poursuit.

DELIBERATION n° 2018/49 - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la fermeture définitive du restaurant "Le Cheval Blanc", sis rue d'Auxerre, au 31.12.2018, CONSIDERANT que cet établissement détient une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie,

VU ses délibérations n° 2018/47 et 2018/48 relatives à l'exploitation et aux travaux de rénovation de la guinguette,

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'acquérir cette licence pour la transférer à la guinguette, ENTENDU les conditions de cession,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant à Mme Chantal Marie WEISS épouse HESTIN, gérante du restaurant le Cheval Blanc, pour un montant de 5 000 Euros (cinq mille euros), frais d'acte en sus à la charge de la commune,

DIT que la licence sera affectée à la guinguette communale et que les preneurs du bail de location seront responsables de son exploitation,

DESIGNE l'étude de Maîtres DINET, notaires à Clamecy, pour rédiger l'acte notarié,

AUTORISE le Maire à signer ledit acte ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à cette transaction devront être inscrits au budget communal.

M. DEGARDIN réintègre la salle pour la suite des délibérations, le quorum est atteint avec 10 membres présents, la réunion se poursuit.

DELIBERATION n° 2018/50 - BUDGET PRINCIPAL 2018 - DECISION MODIFICATIVE n° 2018/02

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2018/49 par laquelle il décidait d'acquérir la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, mise en vente par le restaurant du Cheval Blanc, pour la transférer à la guinguette communale,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire une provision budgétaire nécessaire à cette transaction,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 02 du budget principal 2018 suivante :

FONCTIONNEMENT	TIONNEMENT INVESTISSEMENT	
Dépenses		
	Article 205	+ 10 000 €
	Article 2313	- 10 000 €

<u>DELIBERATION n° 2018/51 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SYVOSC de Courson-les-Carrières</u>

Le Maire,

- donne connaissance au Conseil municipal du courrier du SYndicat à VOcation SColaire (SYVOSC) de Courson-les-Carrières du 21 novembre 2018, établissant le calcul des frais de gestion dudit syndicat et présente la proposition de convention de répartition des charges pour l'année 2017-2018,
- informe que compte-tenu des élèves coulangeois inscrits pour l'année scolaire 2017-2018 et de la population légale, la participation de la commune s'élève à 2 252,00 €, ainsi répartis :

Sur quoi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (10 voix POUR et 1 abstention) :

ACCEPTE les termes de la convention et AUTORISE le Maire à la signer, RAPPELLE que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2018.

<u>DELIBERATION n° 2018/52 - SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION ADS de la Communauté de</u> Communes de Puisaye-Forterre – Convention de prestation de services

Le Conseil municipal,

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et son article 134 qui réserve la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols (ADS) aux communes appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants, à compter du 1^{er} juillet 2015,
- VU l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,
- VU l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger une EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,
- VU sa délibération n° 2016/56 du 07.12.2016 par laquelle il décidait d'adhérer au service commun d'instruction d'Application du Droit des Sols (ADS) mis en place par la Communauté de Communes Cœur de Puisaye, au 1^{er} janvier 2017,
- CONSIDERANT la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre par fusion des Communautés de Communes de Cœur de Puisaye et de Forterre-Val d'Yonne à laquelle appartenait la commune de Coulanges,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0600 en date du 20.12.2017 portant retrait des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-P-1279 du 26.12.2017, portant adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux à la Communauté de Communes Haut-Nivernais Val-d'Yonne, au 01.01.2018,
- CONSIDERANT que l'article 7.2 des statuts de la Communauté de Communauté de Communes de Puisaye-Forterre autorise la communauté de communes à assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres.
- CONSIDERANT que la commune est satisfaite du fonctionnement du service ADS de la Puisaye-Forterre et qu'elle a souhaité continuer à lui confier l'instruction de ses autorisations d'urbanisme,
- CONSIDERANT que par délibération n° 12/2018 du 13 février 2018, le conseil communautaire de Puisaye-Forterre à autoriser l'établissement d'une nouvelle convention de prestation de service avec la commune de Coulanges,

ENTENDU les termes du projet de convention,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE de conclure avec la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, une convention de prestation des services pour l'instruction des autorisations du droit des sols délivrés au nom de la commune de Coulanges-sur-Yonne,

APPROUVE le projet de convention soumis à son examen,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour la délibération suivante, relative à l'étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien, M. GRASSET, FAUCONNIER et DOIX quittent la salle. Le nombre de conseillers présents étant de sept, le quorum est atteint, le conseil municipal peut continuer de délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente et ce, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DHUICQ, Maire-adjoint.

<u>DELIBERATION n° 2018/53 - ETUDE DE FAISABILITE EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN</u>

Le Conseil municipal,

- VU sa délibération n° 2018/26 du 29 mai 2018 par laquelle il émettait un avis favorable à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune et autorisait la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Saint-Contest (14280) et les bureaux d'études à Paris (75009), à réaliser les études de faisabilité technique et environnementale,
- VU sa délibération n° 2018/37 du 10 octobre 2018 par laquelle il retirait sa délibération n° 2018/26 car il s'est avéré qu'après analyse du territoire par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, dans la limite des informations présentes sur les relevés de propriété fournis par le centre des impôts fonciers, plusieurs conseillers municipaux ayant pris part à ladite délibération, seraient propriétaires ou exploitants agricoles dans la zone d'implantation potentielle d'un parc éolien et donc potentiellement intéressés au projet,
- CONSIDERANT que ladite société propose de réaliser des études approfondies en vue de l'implantation d'un parc de 4 éoliennes (démarches foncières, études environnementales, études techniques, accès, étude du gisement éolien au moyen d'un mât de mesure du vent),
- CONSIDERANT que ce projet consiste à produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable,
- CONSIDERANT que JPEE propose à la commune une convention d'utilisation des chemins communs et des terrains communaux,
- CONSIDERANT que les études, le montage du projet et les demandes administratives associées n'entraîneront aucun engagement financier pour la commune,

CONSIDERANT les avantages de l'offre de JPEE, à savoir :

- offre globale et logique de producteur exploitant : développement, financement, construction, exploitation, maintenance,
- qualité technique du projet proposé,
- partenariat fiable et durable avec la commune d'une part, et les propriétaires/exploitants d'autre part,
- développement de projet associant les acteurs locaux et une politique foncière maîtrisée,
- propositions de concertation locale adaptée aux attentes du territoire,
- possibilités d'ouverture du projet à l'investissement participatif (investisseur particulier, actionnariat public, éco épargne citoyenne),
- retombées économiques annuelles pour la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un avis favorable à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulanges-sur-Yonne,

AUTORISE la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à réaliser les études de faisabilité technique et environnementale en vue de l'implantation dudit parc éolien et à déposer toutes les demandes de levées de servitudes et d'autorisations administratives nécessaires à l'étude de faisabilité,

PREND ACTE que JP ENERGIE ENVIRONNEMENT contactera les propriétaires et les exploitants des parcelles situées dans la zone d'implantation potentielle.

MM. GRASSET, FAUCONNIER et DOIX réintègrent la salle pour la suite des délibérations, le quorum est atteint avec 10 membres présents, la réunion se poursuit sous la présidence de M. GRASSET, Maire.

DELIBERATION n° 2018/54 - DISSOLUTION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAL

Le Maire.

- rappelle aux conseillers municipaux la situation actuelle du Corps de Première Intervention de Coulanges-sur-Yonne qui ne répond plus aux exigences réglementaires pour être opérationnel et assurer la sécurité civile de la population, d'une part, par manque d'effectif, il ne reste actuellement qu'un seul sapeur-pompier volontaire actif, à jour administrativement et médicalement, et d'autre part, car les moyens matériels sont devenus insuffisants,
- expose qu'aucune nouvelle candidature de sapeur-pompier volontaire n'est enregistrée pour remonter les effectifs du CPI,
- précise que la contribution annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours ne sera pas impactée en cas de fermeture du corps communal,
- propose aux conseillers municipaux de procéder à la dissolution du CPI communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

PRONONCE la dissolution du Centre de Première Intervention de Coulanges-sur-Yonne au 31 décembre 2018,

CHARGE le Maire de transmettre la présente décision au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

<u>DELIBERATION n° 2018/55 - VŒU POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA CRECHE MIRABELLE</u>

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT le nombre élevé de préinscriptions d'enfants à la micro-crèche Mirabelle de Coulanges pour la rentrée de septembre 2019, 9 enregistrées à ce jour,

CONSIDERANT le peu d'offre d'assistantes maternelles sur le territoire,

CONSIDERANT que la compétence "petite-enfance" relève de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

CONSIDERANT que le nombre de places à la crèche Mirabelle étaient de 12, jusqu'en 2014,

CONSIDERANT les besoins des familles de Coulanges-sur-Yonne et des communes voisines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DEMANDE à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne, la création de deux places de crèches supplémentaires pour arriver à 12 et donc la transformation de la micro-crèche en crèche avec les ressources nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Maison d'enfants St-Henri: Lundi 29 octobre, s'est tenu le Conseil d'administration de la Maison d'enfants Saint Henri. Mme la Directrice a présenté les deux offres de reprise des bâtiments qui, pour rappel, n'appartiennent pas à la commune de Coulanges. La 1ère offre, la plus basse, vient d'une famille du sud de la France qui souhaite faire du lieu, une maison familiale qui permettrait à tous les membres habitant à travers le monde, de se réunir. La seconde offre vient d'un couple espagnol qui, dans son dossier de candidature, souhaiterait installer une école. Après des recherches, il s'avère que cette entreprise n'est pas spécialisée dans la formation, ni dans l'éducation. Compte tenu des incertitudes et des imprécisions des dossiers, M. CHEVILLON, maire-adjoint représentant la Commune, a demandé le report du choix entre les dossiers et a proposé que les candidats soient contactés pour préciser leurs intentions. M. CHEVILLON rappelle que même si la décision finale revient au Conseil d'administration, le Conseil municipal doit émettre un avis sur les offres, conformément aux propos de M. GENDRAUD, président du Conseil départemental de l'Yonne.

Enfin, M. CHEVILLON s'est opposé au changement du statut administratif de St Henri et a demandé que la Commune de Coulanges continue à être représentée au Conseil d'administration tant que la question de l'avenir des locaux ne sera pas réglée définitivement.

Face à ce manque de précisions, le Conseil municipal renonce à se prononcer sur les offres et attend que Madame la Directrice entre en contact avec les candidats pour préciser leurs intentions.

♦ Dates à retenir : Repas des aînés, le 02.12 – Noël des enfants, le 07.12 – Marché de Noël, le 09.12

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Le Secrétaire de séance.

Le Maire.